



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté-Egalité-Fraternité

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE  
MAIRIE  
DE  
VILLARS

-----  
**ARRETE MUNICIPAL**  
**STATIONNEMENT INTERDIT**  
**N° AR-2023-0063**

Le Maire de la Commune de VILLARS,

**Vu :**

- La loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée,
- La loi n°83-3 du 7 Janvier 1983 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-2 et suivants,
- Le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R 411-9 et R 411-25 à R 411-28,
- L'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié,

Vu la demande

Vu la demande présentée par l'entreprise DEBELEC NIME, afin d'autoriser le stationnement d'une nacelle pour raccordement électrique en façade, rue Lepic au hameau des Grands Cléments

**Considérant** qu'il y a lieu d'interdire le stationnement sur Lepic au hameau des Grands Cléments à compter du 08 janvier 2024 pour une durée de 5 jours.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement de tous les véhicules est interdit Rue Lepic au hameau des Grands Cléments afin de permettre le stationnement d'une nacelle.

**Article 2 :** La signalisation règlementaire sera mise en place par l'entreprise.

**Article 3 :** La commune décline toutes responsabilités en cas d'accident. Les droits des tiers sont réservés.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché dans la commune et au niveau de l'interdiction.

**Article 5 :** La Secrétaire de Mairie, Monsieur le Chef de Brigade de la gendarmerie, Madame la Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Chef de brigade de la gendarmerie d'APT, et notifié à l'intéressé.

Fait à VILLARS, le 28 Décembre 2023

La Maire,  
Sylvie PEREIRA

  
